



## MISE À JOUR SUR LE PROJET DE LOI 171 : Les travailleuses et travailleurs sociaux autorisés à accomplir la psychothérapie

Depuis la publication du dernier numéro de *Perspective*, un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus concernant le projet de loi 171, *Loi sur l'amélioration du système de santé*. Comme vous le savez d'après les anciens numéros de *Perspective*, et d'après les mises à jour régulières sur le site Web et dans les e-Bulletins, le projet de loi 171 a été déposé en décembre 2006 devant l'assemblée de l'Ontario : il modifie un certain nombre de lois, y compris la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et comprend aussi de nouvelles lois, comme la *Loi sur les psychothérapeutes* qui établit

le nouvel Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario. En outre, la *Loi sur les psychothérapeutes* apporte des modifications supplémentaires à la LPSR, entre autres l'ajout de l'acte autorisé de psychothérapie consistant à : « traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son

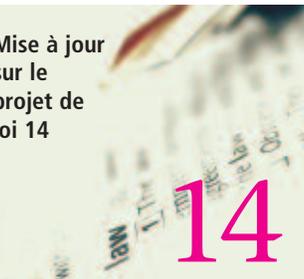
L'INTERIEUR

Sommaire de la décision du comité de discipline



5

Mise à jour sur le projet de loi 14



14

Notes sur la Pratique : Processus d'évaluation et établissement des objectifs



18

Q. et R.



22

# Mise à jour sur le projet de Loi 171 : Les travailleuses et travailleurs sociaux autorisés à accomplir la psychothérapie

## TABLE DES MATIÈRES

1. Mise à jour sur le projet de Loi 171 : Les travailleuses et travailleurs sociaux autorisés à accomplir la psychothérapie
4. Consultation sur les normes d'exercice – Fin de la phase 2
5. Sommaire de la décision du comité de discipline
8. Résultats des élections 2007
9. Projet de Loi C-40, Loi de 2006 modifiant la taxe de vente
10. Demandes de règlement pour soins de santé liés à l'assurance-automobile
10. Rappel de Renouvellement
11. Nouveaux membres du conseil et des comités pour 2007-2008
14. Mise à jour sur le projet de loi 14, Loi sur l'accès à la justice
15. Mise à jour sur l'inscription
17. Journée de l'assemblée annuelle et de l'éducation
18. Notes sur la pratique : Inaltérables ou modifiables
22. Q. et R.
23. Tableau d'affichage
24. Comment nous joindre

### Suite de la page 1

intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social ». Sous sa forme initiale, le projet de loi 171 autorisait seulement les médecins, infirmiers et infirmières, ergothérapeutes, psychologues et les membres du nouvel ordre à exécuter la psychothérapie ou à utiliser le titre de « psychothérapeutes ».

L'Ordre était sérieusement préoccupé par les répercussions que ce projet de loi pourrait avoir sur nos membres et le public et il a retenu les services d'un avocat en affaires publiques, une société de relations gouvernementales, pour l'aider à faire pression pour que des modifications soient apportées au projet de loi au cours du processus législatif. L'Ordre avait commencé à communiquer avec les dirigeants à la fois du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du ministère des Services sociaux et communautaires pour insister sur la nécessité d'apporter des modifications pour que les membres de l'Ordre qui avaient les compétences voulues puissent fournir des services de psychothérapie.

Le 21 mars 2007, l'Ordre a reçu une lettre de l'honorable George Smitherman, ministre de la Santé et des Soins de longue durée, au sujet du projet de loi 171. Le ministre Smitherman a confirmé que le gouvernement avait l'intention d'adopter une modification à l'étape de l'étude en comités du processus législatif au sujet de la disposition de la loi sur la psychothérapie. Il a fait savoir qu'il était conscient de la contribution précieuse qu'apportent les travailleuses et travailleurs sociaux à la prestation de services de psychothérapie en Ontario et il a indiqué qu'une modification serait apportée et qu'elle permettrait aux travailleuses et travailleurs sociaux de continuer à fournir ces services.

Le 2 avril 2007, le débat en deuxième lecture sur le projet de loi a pris fin et le projet de loi a alors été porté devant le comité permanent sur la politique sociale. Le Comité permanent a tenu des audiences publiques les 23 et 24 avril 2007 et l'Ordre a fait une présentation orale devant le comité et donné à ce moment-là des commentaires écrits (les commentaires de l'Ordre peuvent être téléchargés à partir de notre site Web : [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org)).

À la suite des audiences publiques, l'Ordre a été informé que le gouvernement déposerait une modification au cours de l'examen clause par clause du projet de loi 171. La modification est formulée comme suit :

**L'article 27 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées a été modifié par l'ajout du paragraphe suivant :**

**4) Malgré le paragraphe 1), un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario est autorisé à accomplir l'acte autorisé visé à la disposition 14 du paragraphe 2) conformément à la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, à ses règlements et à ses règlements administratifs.**

En raison de cette modification, une fois que cet article de la *Loi sur les psychothérapeutes*

# Mise à jour sur le projet de Loi 171 : Les travailleuses et travailleurs sociaux autorisés à accomplir la psychothérapie

aura été proclamé, les membres de l'Ordre seront autorisés à accomplir l'acte autorisé à condition que cela soit conforme à la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, aux règlements pris en application de la Loi et aux règlements administratifs approuvés par le Conseil.

Le 4 juin 2007, le projet de loi 171 a obtenu la sanction royale de l'assemblée législative. En ce qui concerne la *Loi sur les psychothérapeutes*, seuls les articles 1, 2 et 12 sont entrés en vigueur en recevant la sanction royale. L'article 1 fournit le nom du nouvel Ordre qui sera l'Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario; l'article 2 prévoit que le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la *Loi sur les psychothérapeutes*; et l'article 12 prévoit une transition avant que le reste des dispositions n'entrent en vigueur (p. ex., nommer un conseil transitoire et un registraire; exécuter les activités nécessaires à la mise en oeuvre de la Loi; recevoir et traiter les demandes de certificats d'inscription; imposer des droits d'inscription et émettre des certificats d'inscription, conformément aux règlements sur l'inscription pris en application de la Loi).

Les dispositions qui ne sont pas encore entrées en vigueur comprennent le nouvel acte autorisé de psychothérapie et la modification de la disposition relative à l'acte autorisé de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui autorise les membres de l'OTSTTSO à exécuter l'acte autorisé. Cette période de transition entre la sanction royale et la proclamation est typique lorsqu'une nouvelle profession réglementée est créée et qu'un nouvel organisme de réglementation est établi. On ne sait pas combien de temps cela prendra avant que le reste des dispositions de la *Loi sur les psychothérapeutes* n'entre en vigueur. À titre de comparaison, la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* a obtenu la sanction royale le 18 décembre 1998 et n'a pas été pleinement promulguée avant le 15 août 2000.

L'Ordre est heureux que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ainsi que le personnel du ministère aient réagi à ses protestations, ainsi qu'à celles de l'Association des

travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario, d'un grand nombre de travailleuses et travailleurs sociaux et d'autres professionnels réglementés, éducateurs et employeurs au sujet du fait que les travailleuses et travailleurs sociaux avaient été initialement omis du projet de loi 171, *Loi sur les psychothérapeutes*. L'Ordre est heureux que la modification pour laquelle il a fait pression donne une autorisation positive aux membres de l'OTSTTSO qui ont les compétences voulues pour fournir des services de psychothérapie. Sans cette modification, l'impact du projet de loi sur les travailleuses et travailleurs sociaux qui fournissent des services de psychothérapie et sur le public qui reçoit ces importants services, aurait été important.

L'OTSTTSO a l'intention de rester bien informé au sujet des faits nouveaux qui vont survenir lorsque le Conseil transitoire de l'Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario va être nommé. L'Ordre va aussi entreprendre un processus pour établir les compétences nécessaires pour exécuter l'acte autorisé, et pour déterminer la manière de réglementer les membres qui ont les compétences voulues pour exécuter l'acte autorisé. Nous continuerons à tenir les membres informés de ces questions par l'intermédiaire du site Web, des e-Bulletins et de *Perspective*.

# Consultation sur les normes d'exercice – Fin de la phase 2

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Comme le savent les membres, le comité des normes d'exercice de l'Ordre a mis au point un processus de consultation en deux phases pour passer en revue les normes d'exercice actuelles. La phase 1 s'est déroulée en 2002-2003 : elle reposait sur les réactions des membres et des parties intéressées, et elle avait aidé à déterminer les domaines de priorité pour la mise à jour des normes. Au début de 2007, l'Ordre s'est lancé dans la phase 2 de la consultation pour laquelle il a demandé aux membres et groupes de parties intéressées de fournir des commentaires au sujet des normes révisées et des nouvelles lignes directrices pour l'exercice de la profession.

## Les questions suivantes ont guidé la consultation :

1. Est-ce que les questions clés identifiées lors de la première phase de la consultation ont été traitées, dans la mesure du possible? Sinon, quelles sont les mesures que les membres voudraient que l'Ordre prenne?



2. Y a-t-il d'autres questions importantes qui devraient être traitées?
3. Comment les membres risquent-ils de réagir aux normes révisées?
4. Dans quelle mesure les nouvelles lignes directrices pour l'exercice des professions sont-elles utiles aux personnes qui travaillent dans les domaines auxquels s'appliquent les lignes directrices?

La consultation a comporté trois éléments : une enquête auprès de membres pris au hasard, des entrevues avec des membres

choisis délibérément, et des réactions écrites de groupes de parties intéressées choisis délibérément. Des membres bénévoles ont également participé.

Dans l'ensemble, les répondants à l'enquête, les personnes interviewées et les groupes de parties intéressées étaient satisfaits des révisions apportées aux normes. Les nouveaux éléments, comme les tabulateurs, le glossaire et l'index, ont été extrêmement bien accueillis. La plupart des répondants ont trouvé que la nouvelle Note explicative, qui donne la signification de « client » et qui indique formellement que les normes s'appliquent à la pratique directe, indirecte, clinique et non clinique, s'adressait à toute la gamme de la pratique. La plupart des répondants ont trouvé que les normes révisées étaient plus faciles à comprendre, même si elles exigeaient certains efforts de la part du lecteur, ce à quoi on peut s'attendre.

Bien que les normes révisées aient répondu à la plupart des préoccupations identifiées à la phase 1 de la consultation, certains des changements proposés n'ont pu être apportés. Une feuille d'information expliquant les changements qui ont été apportés, ainsi que ceux qui n'ont pu être apportés, et les raisons, accompagnait les normes révisées. La plupart des répondants ont indiqué qu'ils comprenaient les décisions prises par l'Ordre.

On a demandé des commentaires au sujet des nouvelles lignes directrices pour la pratique se rapportant aux évaluations de la capacité, au consentement et à la confidentialité avec les enfants et les jeunes, aux droits de garde et de visite, et aux pratiques relatives à l'administration de médicaments. De nombreux commentaires et suggestions très approfondis ont été donnés, et ils seront utiles pour apporter des révisions aux lignes directrices.

Le comité des normes d'exercice revoit en ce moment les commentaires reçus de tous les éléments de la consultation et va déterminer quelles sont les nouvelles mesures à prendre. On espère que les normes révisées seront présentées au Conseil pour approbation dans un proche avenir, tandis que le travail se poursuivra sur les lignes directrices relatives à la pratique.

*Si vous avez des questions au sujet des normes d'exercice, veuillez vous adresser à Pamela Blake, MSS, TSI, directrice, pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 205, ou par courriel à : [pblake@ocssw.org](mailto:pblake@ocssw.org).*

# Sommaire de la décision du comité de discipline

**L**e présent sommaire de la décision du comité de discipline et de ses raisons est publié conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline.

En publiant un tel résumé, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline, et
- permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public de mieux comprendre le processus de discipline de l'Ordre.

## CONDUITE DÉSHONORANTE, INDIGNE ET NON PROFESSIONNELLE

LYNN M. KNIGHT – Membre # 521252

### DÉCLARATION DES FAITS RECONNUS

L'Ordre et le Membre ont soumis au comité de discipline une déclaration écrite dans laquelle les faits suivants ont été reconnus :

1. Mme Knight était, à toutes les dates concernées, inscrite à l'Ordre à titre de travailleuse sociale, employée à temps plein comme thérapeute dans le service de santé mentale pour adultes d'un hôpital communautaire.
2. Un client s'est présenté à l'hôpital communautaire pour obtenir des services de counseling pour raison d'hyperalimentation (hyperphagie), de dépression et d'anxiété sociale. Lors de sa première évaluation, Mme Knight a noté que le client avait des antécédents d'anxiété sociale, de colère, de dépression, de stress post-traumatique et avait été victime d'abus sexuel pendant l'enfance. Le client suivait également un traitement médical pour épilepsie temporale et anxiété; il était sans emploi et recevait des prestations d'invalidité.
3. Le client a assisté à des séances hebdomadaires de counseling individuel avec Mme Knight pendant environ 3 mois, à l'exception de deux semaines pendant lesquelles le client a assisté à deux séances par semaine. Le counseling visait essentiellement les relations sociales du client et les stratégies d'adaptation pour gérer l'anxiété, la dépression, et la prise de poids qui en découlait. Mme Knight fournissait au client des services de psychothérapie et de counseling.
4. Après environ trois mois de counseling, le client a indiqué qu'il envisageait de mettre fin à sa thérapie avec Mme Knight. Celle-ci a fixé un autre rendez-vous futur avec le client. Le client a par la suite annulé ce rendez-vous. Dans ses notes de progression, Mme Knight a signalé un appel téléphonique du client, postdatant le rendez-vous annulé, au cours duquel le client aurait indiqué son désir de mettre fin à la thérapie. Mme Knight a clos le dossier du client par un résumé de fermeture.
5. Pendant la durée de la relation thérapeutique entre Mme Knight et le client, Mme Knight a adopté la conduite suivante, qui est présumée constituer une série de violations ou de transgressions de limites, notamment :
  - En enlevant ses chaussures pendant une séance de thérapie, en déplaçant sa chaise pour se mettre en face du client et en élevant les pieds pour les poser sur le divan à côté du client (ce qui selon Mme Knight aurait été fait après avoir obtenu le consentement préalable du client en raison d'une opération récente du genou);
  - En révélant des informations personnelles sur elle-même (informations qui, selon Mme Knight, étaient pertinentes à la thérapie dispensée au client);
  - En signalant avoir eu des relations d'amitié avec un client précédent (ce qui selon Mme Knight s'était produit de nombreuses années après la fin de la thérapie, une telle information n'ayant été fournie qu'après interrogation du client);
  - En faisant discuter le client de ses relations sexuelles/intimes antérieures, alors que cela n'avait rien à voir avec la thérapie du client (selon Mme Knight, cela était pertinent à la thérapie qu'elle fournissait au client);
  - En fournissant au client son courriel personnel et en échangeant avec le client des courriels de nature personnelle après la séance au cours de laquelle le client avait exprimé l'intention de mettre fin à la thérapie avec Mme Knight, mais avant qu'il n'ait été mis fin à la relation thérapeutique;
  - En rencontrant le client dans l'appartement de Mme Knight et ailleurs en dehors du bureau de Mme Knight

# Sommaire de la décision du comité de discipline

après la séance au cours de laquelle le client avait exprimé son intention de mettre fin à la thérapie avec Mme Knight;

- En serrant dans ses bras le client après la séance au cours de laquelle le client avait exprimé son intention de mettre fin à la thérapie avec Mme Knight;
  - En se conduisant, selon le client, d'une manière considérée donner une connotation sexuelle à la relation thérapeutique;
6. Après la fin de la relation thérapeutique, mais au cours de ce même mois, Mme Knight a établi une relation personnelle et intime avec le client, y compris des relations physiques d'ordre sexuel, et a poursuivi celle-ci (par intermittence) pendant environ un an.
  7. Un matin, très tôt, au cours du mois suivant, le client s'est présenté aux Urgences de l'hôpital communautaire, où était employée Mme Knight, car il avait des idées suicidaires qui selon le client avaient été précipitées par des sévices émotionnels et du harcèlement sexuel de la part de son ancienne thérapeute (identifiée par la suite comme étant Mme Knight).
  8. Très tôt ce même jour, le client avait aussi laissé un message pour Mme Knight sur sa boîte vocale, l'informant qu'il était suicidaire, qu'il allait aller à la division des services de crise de l'hôpital communautaire pour présenter les faits de sa relation avec Mme Knight et que tout était de la faute de Mme Knight.
  9. Mme Knight a préparé un formulaire de « Prise de contact après la fermeture du dossier » au sujet du message du client laissé sur sa boîte vocale, présentant de manière inexacte le contenu du message. Le formulaire ne faisait aucune mention de la relation personnelle et sexuelle entre le client et Mme Knight et laissait entendre que le client était en colère du fait qu'il devait s'adresser à la division des services de crise de l'hôpital communautaire puisqu'il n'était plus un client de Mme Knight. Ce formulaire inexact de Prise de contact après la fermeture du dossier était devenu un élément du dossier du client à l'hôpital communautaire.
  10. Les informations fournies par le client au service des urgences de l'hôpital communautaire furent transmises au directeur des services cliniques, Service des consultations externes pour adultes, qui a par la suite interviewé Mme Knight au sujet des allégations avancées par le client. À cette

occasion, Mme Knight a nié avoir transgressé les limites de la relation thérapeutique. Mme Knight a attribué les allégations du client à certaines conditions affectives ou psychologiques dont souffrait, selon elle, le client (d'après les informations que Mme Knight avait recueillies au cours de sa relation thérapeutique avec le client). Mme Knight a admis par la suite la véracité des allégations lors d'une rencontre avec le directeur des services cliniques, cinq jours plus tard.

11. Entre la date à laquelle elle a été interviewée par le directeur des services cliniques et la date à laquelle elle a admis les faits allégués, Mme Knight a contacté le client et essayé de le convaincre de retirer sa plainte et d'en informer le directeur des services cliniques.
12. Le jour avant l'aveu de Mme Knight, le client s'est présenté au bureau du directeur des services cliniques et a laissé à la réceptionniste présente une enveloppe adressée au directeur des services cliniques contenant une lettre précisant les allégations avancées par le client contre Mme Knight ainsi que des copies d'un certain nombre de courriels et un CD ROM contenant des dossiers de photos documentant les allégations du client.
13. Mme Knight a pris l'enveloppe des mains de la réceptionniste, indiquant qu'elle la livrerait au directeur des services cliniques, mais ne l'a pas fait. Confrontée par le directeur des services cliniques au sujet de la disparition de l'enveloppe, Mme Knight a donné la lettre du client au directeur des services cliniques mais a conservé les courriels et le CD ROM. Confrontée à nouveau par le directeur des services cliniques, Mme Knight n'a remis que des copies des courriels. Le CD ROM a été par la suite trouvé sur le bureau de Mme Knight.
14. À cette date ou aux environs de cette date, l'hôpital communautaire a suspendu l'emploi de Mme Knight, en attendant que soit menée une enquête approfondie sur sa relation avec le client. Après cette enquête, il a été mis fin à l'emploi de Mme Knight à l'hôpital communautaire.
15. Le jour suivant la fin de l'emploi de Mme Knight, le directeur des services cliniques a rempli un rapport obligatoire pour l'Ordre concernant la conduite de Mme Knight et sa relation avec le client. Mme Knight a reçu un avis de l'Ordre l'informant de la remise de ce rapport obligatoire et de la substance des allégations contenues dans le rapport.
16. Pendant la durée de l'enquête sur ce rapport obligatoire



# Sommaire de la décision du comité de discipline

menée par l'Ordre, Mme Knight a continué à maintenir par intermittence des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client.

17. Mme Knight a fourni au client des informations au sujet de sa formation professionnelle et de son expérience de travail pour permettre au client de se faire passer pour son employeur précédent (à savoir, comme gestionnaire de programme avec qui Mme Knight avait travaillé à l'hôpital communautaire). Le client devait fournir une référence d'emploi pour Mme Knight à un employeur éventuel, pour aider Mme Knight à obtenir un poste de travailleuse sociale dans un organisme. En définitive, le client ne s'est pas fait passer pour une référence. Il n'est pas clair si c'est le client qui aurait initialement suggéré de se faire passer pour une référence, ou si c'est Mme Knight qui le lui aurait demandé en premier

## ALLÉGATIONS ET DÉFENSE

Le comité de discipline a accepté la défense de Mme Knight, qui a admis la véracité des faits établis dans la Déclaration des faits reconnus et qu'elle est coupable de faute professionnelle aux termes de l'article 26(2)(a) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), comme preuve que les actes suivants de faute professionnelle présumé se sont produits :

1. Le Membre a enfreint les articles 2.5 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle), pris en application de la Loi, en faisant preuve de violence physique, sexuelle, verbale, psychologique ou affective à l'égard d'un client et en adoptant un comportement ou en accomplissant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme étant déshonorant, indigne ou non professionnel lorsque Mme Knight a établi une relation personnelle et(ou) sexuelle avec le client à qui elle fournissait des services de counseling et de psychothérapie.
2. Le Membre a enfreint l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en se servant de l'information obtenue au cours de sa relation professionnelle avec un client, ou en se servant de sa position professionnelle d'autorité pour influencer de manière abusive ou exploiter un client ou ancien client, lorsque Mme Knight a établi une relation personnelle et (ou) sexuelle avec le client, à qui elle fournissait des services de counseling et(ou) de psychothérapie.
3. Le Membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et l'article 1 du Code de déontologie et(ou) le Principe I des Normes d'exercice (Interprétations 1.5 et 1.6) en manquant de considérer le bien-être du client comme sa principale obligation professionnelle lorsque Mme Knight a établi et maintenu une relation personnelle et(ou) sexuelle avec le client. Ce faisant, Mme Knight n'a pas fait la distinction entre ses propres besoins et ceux de son client, n'a pas évalué comment ses propres besoins pouvaient avoir un impact sur sa relation professionnelle avec son client, a placé ses propres besoins avant ceux de son client et a omis de placer les intérêts du client au premier plan.
4. Le Membre a enfreint le Principe II (2.2) des Normes d'exercice (Interprétations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, et 2.2.8) en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client lorsque Mme Knight a établi et maintenu une relations personnelle et (ou) sexuelle avec le client à qui elle fournissait des services de counseling et(ou) de psychothérapie. Ce faisant, Mme Knight s'est trouvée dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle elle aurait dû raisonnablement savoir que le client courrait un risque et (ou) s'est servie de sa position professionnelle d'autorité pour traiter de manière abusive ou exploiter un client ou ancien client.
5. Le Membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II (2.2) des Normes d'exercice (Interprétations 2.2.3 et 2.2.4) en se servant de l'information obtenue au cours de sa relation professionnelle avec le client, et de sa position professionnelle d'autorité pour :
  - (a) contraindre ou influencer abusivement le client dans ses communications avec l'ancien employeur de Mme Knight, l'hôpital communautaire et l'Ordre concernant le comportement professionnel de Mme Knight; et
  - (b) discréditer le client en ce qui concerne ces communications avec l'ancien employeur de Mme Knight et l'Ordre pour s'attirer des avantages, à savoir : se protéger des conséquences que ces communications auraient pu entraîner pour son emploi ou ses activités professionnelles.
6. Le Membre a enfreint l'article 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle en falsifiant un dossier se rapportant à sa pratique, à savoir : la consignation d'un message téléphonique envoyé par le client tôt un matin au cours du mois qui a suivi la fin de la relation thérapeutique.
7. Le Membre a enfreint l'article 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II des Normes d'exercice

## Résultats des Élections 2007 Circonscriptions électorales 1, 2 et 5

L'Ordre est heureux d'annoncer les résultats de l'élection des membres de l'Ordre au Conseil. Ces élections se sont tenues le 24 mai 2007 dans les circonscriptions électorales une, deux et cinq. Le mandat de ces membres est de trois ans.

### Circonscription électorale Une

- Travail social : Michael Kopot

### Circonscription électorale Deux

- Travail social : Geneviève Côté

### Circonscription électorale Deux

- Techniques de travail social : Jack Donegani

### Circonscription électorale Cinq

- Travail social : John Pretti

### Circonscription électorale Cinq

- Techniques de travail social : Mukesh Kowlessar

**En outre, le membre suivant de l'Ordre a été élu par acclamation dans la circonscription électorale Une :**

### Circonscription électorale Une

- Techniques de travail social : Danny Gillard

Les élections ont remporté un grand succès cette année : au total, 16 candidats ont été désignés pour les six postes du Conseil. Le taux de participation a été de 25 %, ce qui est supérieur aux années précédentes. L'Ordre remercie tous les membres de l'Ordre qui ont participé aux élections, que ce soit à titre de candidats, d'auteurs de propositions de candidature, ou d'électeurs. Les prochaines élections des membres de l'Ordre au Conseil de l'Ordre auront lieu en mai 2008 dans la Circonscription électorale Trois.

(Interprétation 2.2.5) en se comportant d'une manière irrespectueuse envers le client et l'Ordre pendant la durée de l'enquête sur les allégations portant sur la conduite de Mme Knight. En particulier, Mme Knight a essayé d'influencer le client de manière abusive pour qu'il revienne sur ses allégations concernant la conduite de Mme Knight.

### ORDONNANCE DE PÉNALITÉ

Le sous-comité du Comité de discipline a accepté les observations communes sur la pénalité présentées par l'avocat de l'Ordre et par l'avocat de Mme Knight et, ce faisant, a présenté une ordonnance conformément aux termes des observations communes sur la pénalité. Le sous-comité a jugé son ordonnance de pénalité raisonnable et dans l'intérêt public, et appropriée compte tenu de la gravité de la faute professionnelle commise par Mme Knight. Le sous-comité a ordonné que :

1. la registrature soit instruite de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de Mme Knight et de porter cette révocation au tableau, avec les informations exigées par le comité de discipline conformément au paragraphe 2;
2. les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celle-ci) soient publiées, en détail ou sous forme résumée, dans la publication officielle de l'Ordre, ou de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité de discipline jugera approprié, avec mention du nom du Membre mais sans autre mention de renseignements identificatoires;
3. pendant une période de quatre (4) ans à partir de la date de la présente ordonnance statuant sur les allégations avancées contre Mme Knight, celle-ci ne pourra présenter à la registrature ou à l'Ordre aucune nouvelle demande de certificat d'inscription. En outre, Mme Knight doit accepter, par écrit, que si elle fait une demande de certificat d'inscription à la registrature ou à l'Ordre, toutes les informations portées aux dossiers de l'Ordre et se rapportant aux allégations pourront être prises en considération par la registrature et le comité de discipline lors du traitement de la demande de certificat d'inscription que fera Mme Knight.

# Projet de Loi C-40, Loi de 2006 Modifiant la taxe de vente

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

## Projet de Loi C-40

## TPS

La loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* promulguée le 22 juin 2007 change la manière dont certains services fournis par les travailleuses et travailleurs sociaux sont traités aux fins de la TPS<sup>1</sup>

Les changements sont rétroactifs au 3 octobre 2003 et prévoient que les types de services suivants fournis par les travailleuses et travailleurs sociaux sont considérés comme des services exonérés pour lesquels la TPS ne devrait pas être facturée si les conditions suivantes sont réunies :

- Les services sont rendus à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client;
- Les services sont fournis afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une autre personne à laquelle celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

Si ces services sont dispensés en Ontario, vous devez être membre de l'OTSTTSO et être titulaire d'un certificat d'inscription en travail social pour que ces services puissent être exonérés de la TPS.

Il se pourrait que vous ayez facturé la TPS sur vos services qui remplissaient les conditions d'exonération depuis la date du 3 octobre 2003. Si c'est le cas, vous disposez des options suivantes pour que votre client obtienne un remboursement de cette TPS :

- Si la TPS a été perçue au cours d'une période visée avant que la déclaration de TPS ne doive être produite, vous pouvez rembourser la TPS à votre client et ajuster la

déclaration de TPS pour que la période visée reflète le changement dans le traitement de la TPS pour les services exonérés;

- Si la TPS a été perçue et comptabilisée dans les déclarations de TPS produites antérieurement : Vous pouvez rembourser à votre client la TPS payée pour des services rendus après le 3 octobre 2003, émettre une note de crédit au client et déduire de votre prochaine déclaration de TPS le remboursement fait; ou Le client peut faire une demande de remboursement directement au gouvernement.

Dans un cas comme dans l'autre, pour la TPS qui a déjà été comptabilisée sur les déclarations de TPS produites antérieurement, le remboursement doit être fait par vous ou demandé par le client avant le 22 juin 2008 ou dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la TPS a été perçue, suivant la date qui tombe la dernière.

Pour plus de renseignements sur la manière dont ces changements peuvent vous toucher ou si vous avez besoin d'assistance en ce qui concerne les procédures de remboursement, vous pouvez contacter votre comptable ou votre avocat. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le bureau des services fiscaux le plus proche de chez vous en consultant le site : [www.cra.arc-gc.ca/contact/prov/on-e.html](http://www.cra.arc-gc.ca/contact/prov/on-e.html) ou en composant le 1-800-959-5525 (pour les travailleuses et travailleurs autonomes).

<sup>1</sup>Loi de 2006 modifiant la taxe de vente (2007, ch.18). Pour visualiser la Loi de 2006 modifiant la taxe de vente, se reporter au site : [http://laws.justice.gc.ca/en/showdoc/an/2007\\_18/bo-ga:l\\_1/en#anchorbo-ga:l\\_1](http://laws.justice.gc.ca/en/showdoc/an/2007_18/bo-ga:l_1/en#anchorbo-ga:l_1)

## Rappel de Renouvellement



**E**n date du 1er août 2007, l'Ordre comptait 11 484 membres inscrits. Sur ce nombre, 936 étaient des techniciennes ou techniciens en travail social et 10 548 étaient des travailleuses ou travailleurs sociaux.

Étant donné de tels effectifs, la préparation du renouvellement annuel commence bien avant que vous ne receviez votre formulaire de renouvellement par la poste. Lors de notre examen du processus de renouvellement pour 2007, nous avons été heureux de constater que plus de 95 % des formulaires de renouvellement avaient été remplis correctement et pouvaient être traités immédiatement. Cependant, pour chaque formulaire rempli incorrectement, l'Ordre doit renvoyer au membre par la poste un double du formulaire ou de la lettre de renouvellement pour que le membre remplisse correctement le formulaire avant de le renvoyer une nouvelle fois à l'Ordre. Bien que ce pourcentage soit faible, cela prend du temps et des ressources de renvoyer plus de 500 formulaires de renouvellement incomplets ou incorrects.

Avant de cacheter votre enveloppe contenant votre formulaire de renouvellement pour 2008, veuillez vous assurer de l'avoir dûment rempli, signé et daté. La raison la plus fréquente des renvois du formulaire de renouvellement au membre, c'est qu'il n'est pas signé!

Aidez-nous à mieux vous servir et à protéger l'environnement.

## Demandes de règlement pour soins de santé liés à l'assurance-automobile

Le projet relatif au Système de demandes de règlement pour soins de santé liés à l'assurance-automobile (DRSSAA) est une initiative mise au point en collaboration avec la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), les associations de fournisseurs de soins de santé et autres intervenants du secteur de l'assurance-automobile. Le projet vise à améliorer le traitement des prestations de soins de santé pour les Ontariennes et Ontariens blessés dans des collisions de véhicules. Les règlements qui ont été adoptés feront que tous les professionnels de la santé et toutes les compagnies d'assurance-automobile devront obligatoirement utiliser une plateforme électronique pour transmettre certains formulaires et certaines factures.

Le système DRSSAA a commencé sa mise en oeuvre progressive le 2 avril 2007 et exigera que tous les établissements de santé et toutes les compagnies d'assurance-automobile qui exercent leurs activités en Ontario s'inscrivent et utilisent le DRSSAA d'ici le 1er février 2008. Comme de nombreux membres de l'OTSTTSO fournissent des services de traitement qui sont pris en charge par les compagnies d'assurance-automobile de l'Ontario, il est important pour eux de savoir où trouver l'information qui les aidera à utiliser le système DRSSAA dans leur pratique. Le site Web du DRSSAA se trouve à l'adresse suivante : [www.hcaiinfo.ca](http://www.hcaiinfo.ca). Pour obtenir des renseignements généraux et pour toutes questions relatives à l'inscription, veuillez envoyer un courriel à : [providersupport@hcaiinfo.ca](mailto:providersupport@hcaiinfo.ca).

## Nouveaux membres du conseil et des comités pour 2007-2008

Ci-dessous se trouve la liste des membres du Conseil et des comités à la suite de l'élection du bureau et des nominations aux comités qui ont eu lieu lors de la réunion du Conseil des 17 et 18 septembre 2007. Le Conseil comporte 21 personnes qui représentent équitablement le public, les techniciennes et techniciens en travail social et les travailleuses et travailleurs sociaux. Pour avoir la biographie complète des membres du Conseil, veuillez vous reporter au site Web de l'Ordre : [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org).

### **Lisa Barazzutti – membre du public**

Lisa est avocate et exerce le droit commun à Timmins en Ontario. Elle est également avocate pour le Bureau de l'avocat des enfants et le Bureau des obligations familiales. Elle a été nommée au Conseil de l'OTSTTSO à titre de membre du public en décembre 2001.

### **Rachel Birnbaum – élue à titre de travailleuse sociale**

Rachel Birnbaum est professeure agrégée à l'École de travail social du King's University College de l'Université de Western Ontario. Ses domaines d'expertise sont les enfants et les familles touchés par la séparation et le divorce. Rachel a été élue présidente de l'Ordre le 5 octobre 2005, puis réélue le 19 septembre 2006 et le 17 septembre 2007.

### **Mary Ciotti – élue à titre de travailleuse sociale**

Mary Ciotti est travailleuse sociale au Hamilton Health Sciences (centre des sciences de la santé de Hamilton), programme des maladies digestives. Elle assume des fonctions d'enseignement en psychiatrie et en travail social à l'Université McMaster et est instructrice de stages à l'Université Wilfrid Laurier. Mary a été élue au Conseil de l'OTSTTSO en juin 2000, puis réélue pour un nouveau mandat de trois ans en 2003 et en 2006.

### **Susan Clark – membre du public**

Susan a pris sa retraite après avoir travaillé pendant 30 ans au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels du gouvernement de l'Ontario où elle a occupé de nombreux postes de haute direction, y compris ceux de chef huissière adjointe de la province, chef de service, classement et transfert des détenus, et coordonnatrice régionale de programmes. Susan a été nommée au Conseil à titre de membre du public en 2005.

### **Geneviève Côté – élue à titre de travailleuse sociale**

Geneviève Côté a été élue au Conseil de l'Ordre en mai 2004, puis réélue en mai 2007. Elle a obtenu son diplôme de l'Université d'Ottawa, programme de travail social hospitalier, en 1998. Geneviève est actuellement travailleuse sociale au Centre de santé du sein de la femme de l'Hôpital d'Ottawa où elle exerce comme travailleuse sociale hospitalière depuis six ans.

### **Roman Delicart – élu à titre de technicien en travail social**

Roman Delicart est président/chef de la direction de El Shaddai Outreach Inc., directeur clinique et conseiller en toxicomanie au Heart-Beat Counselling Center, et préposé multilingue à l'accès aux Services sociaux du comté de Wellington, à Kitchener. Roman a été élu au Conseil de l'OTSTTSO en juin 2000 puis réélu en 2003 et 2006.

### **Zita Devan – membre du public**

Retraitée de Sir Sandford Fleming College, Zita a occupé des postes de coordonnatrice de programmes, conseillère en emploi, animatrice de cours d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, travaillant avec des jeunes défavorisés, des personnes au chômage, des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social. Zita s'est jointe au Conseil de l'OTSTTSO en tant que membre du public en octobre 2000.

### **Jack Donegani – élu à titre de technicien en travail social**

Jack est diplômé du programme de techniques de travail social du Algonquin College et étudie actuellement en vue d'obtenir un certificat en Rétablissement de traumatisme/ toxicomanie. Il est également titulaire d'un MBA en administration publique et est actuellement employé dans le secteur de la toxicomanie et aide les personnes atteintes de traumatisme crânien à Ottawa et Kemptville. Il a été élu au conseil en mai 2007.

### **Joachim (Joe) Fecht – élu à titre de travailleur social**

Travailleur social actuellement retraité, Joe a travaillé dans des organismes comme l'hôpital psychiatrique Riverside (Colombie-Britannique) à titre de travailleur social au début de sa carrière, puis de travailleur social principal de secteur auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, puis ayant occupé avant sa retraite le poste de directeur exécutif de l'Association pour l'intégration communautaire d'Orillia et district. Joe a été élu pour la première fois membre du Conseil en l'an 2000.

### **Danny Gillard – élu à titre de technicien en travail social**

Danny Gillard est diplômé avec spécialisation du programme de techniques en travail social et du programme Drogue et alcool du Northern College. Danny offre des services de consultation à une

# Nouveaux membres du conseil et des comités pour 2007-2008

équipe médicale pluridisciplinaire du Nord et est responsable de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du maintien des programmes, politiques et procédures relatifs à la santé professionnelle et au bien-être dans toute la circonscription Une. Danny a été élu au Conseil dans la circonscription électorale Une en mai 2007.

## **Anita Gupta – membre du public**

Anita est Fellow de la Société des professionnels d'assurance agréés, division de l'Institut d'assurance du Canada. Ayant plus de vingt ans d'expérience dans le secteur des affaires et des entreprises, Anita possède de vastes connaissances du gouvernement d'entreprises. Anita a été nommée au Conseil en 2003.

## **Kevin Kennedy – élu à titre de technicien en travail social**

Kevin Kennedy est membre du corps enseignant du programme de techniques de travail social du Collège d'arts appliqués et de technologie Seneca. En 1999, Kevin a été nommé par le ministère des Services sociaux et communautaires membre du Conseil transitoire de l'OTSTTSO afin de mettre au point l'infrastructure de l'Ordre. Kevin a été élu au Conseil en juin 2000 puis a été élu par acclamation à titre de technicien en travail social en mai 2002 et mai 2005.

## **Michael Kopot – élu à titre de travailleur social**

Michael est conseiller au centre de counseling et de santé de l'Université Lakehead et travaille à titre occasionnel avec les Services à la jeunesse Creighton au J.J. Kelso (centre de détention pour les jeunes) à Thunder Bay. Michael a été élu au Conseil pour la première fois à titre de travailleur social en mai 2002, puis réélu en mai 2004 et mai 2007.

## **Mukesh Kowlessar – élu à titre de technicien en travail social**

Élu en 2000 au premier Conseil élu de l'Ordre, puis réélu en 2004 et 2007, Mukesh Kowlessar exerce dans le domaine des techniques de travail social depuis plus de 20 ans. Mukesh est directeur du département des services communautaires de la ville de London. Ses responsabilités actuelles comprennent le Programme de soutien aux familles et l'Unité des appels.

## **Norman MacLeod — membre du public**

Norman William MacLeod est diplômé de l'Université du Manitoba. Il a passé 38 ans au service de la société Household Financial Company, dans l'Ouest du Canada puis à Toronto en tant que vice-président, administration. Auparavant, il a siégé aux conseils d'administration de Scarborough Grace Hospital, de l'Association des hôpitaux de l'Ontario (exécutif régional), du

Canadian Memorial Chiropractic College et de la Fondation de psychologie du Canada. Norman a été nommé au Conseil en juin 2005.

## **Sue-Ellen Merritt — élue à titre de technicienne en travail social**

Sue-Ellen Merritt est conseillère /gestionnaire de cas en toxicomanie au New Port Centre, système de santé de Niagara à Port Colborne. Sue-Ellen est représentante au conseil consultatif des techniciens en travail social au Niagara College et, à titre de présidente de leur sous-comité sur la législation, elle a activement participé à l'inclusion des techniciens en travail social dans l'OTSTTSO. Élu au conseil de l'OTSTTSO en juin 2000, Sue-Ellen a été élue par acclamation pour un nouveau mandat de trois ans en 2003 et en 2006.

## **John Pretti — élu à titre de travailleur social**

John Pretti est travailleur social au Regional Mental Health Care (centre régional de soins de santé mentale) du Saint Joseph Hospital (London). Il est également conseiller à temps partiel auprès du London Interfaith Counselling Centre (centre interconfessionnel). John est un évaluateur de la capacité reconnu par le ministère du Procureur général. Élu initialement au Conseil de l'OTSTTSO en juin 2000, John a été réélu en mai 2002, 2004 et 2007.

## **Sylvia Pusey — membre du public**

Sylvia Pusey est une éducatrice qui a été employée par l'ancien Conseil scolaire de Toronto et est actuellement employée par le Conseil scolaire de district de Toronto; elle a travaillé pendant de nombreuses années dans une vaste gamme de programmes de l'enfance en difficulté, s'occupant d'enfants en difficulté au primaire, aux cours moyens et à l'élémentaire, avant de retourner aux programmes d'enseignement réguliers. Elle a pris sa retraite d'enseignante en juin 1998 et a été nommée au Conseil en juin 2005.

## **Patricia Spindel — membre du public**

Patricia Spindel, Toronto, est professeure, Services à la famille et services sociaux communautaires et programmes d'études juridiques à l'Université de Guelph-Humber. Elle est aussi ancienne coordonnatrice du Programme de Techniques de travail social au Humber Institute of Technology & Advanced Learning. Patricia a été élue au Conseil en août 2005.

## **Joanne Turner — élue à titre de travailleuse sociale**

Joanne Turner a récemment cessé ses fonctions de directrice du

# Nouveaux membres du conseil et des comités pour 2007-2008

travail social et de professeure agrégée au Renison College de l'Université de Waterloo. Elle est actuellement professeure émérite et professeure adjointe au Renison College. Elle a été élue au Conseil de l'OTSTTSO en juin 2000, puis a été réélue en 2003 et 2006.

## Colleen Zakoor — élue à titre de technicienne en travail social

Colleen Zakoor est directrice générale de l'Association canadienne pour la santé mentale servant la région de York et du comté Simcoe Sud. Elle est également professeure au Humber College, programme d'études supérieures en réadaptation psychosociale. Colleen a été élue par acclamation au Conseil en mai 2005.

### Bureau :

Rachel Birnbaum, TSI - **Présidente**  
Sue-Ellen Merritt, TTSI - **Première vice-présidente**  
Norman MacLeod, membre du public - **Deuxième vice-président**  
Joe Fecht, TSI - **4e membre du bureau**  
Mukesh Kowlessar, TTSI - **5e membre du bureau**  
Susan Clark, membre du public - **6e membre du bureau**

### Comité des plaintes :

Joe Fecht, TSI (**président**)  
Zita Devan, membre du public  
Jack Donegani, TTSI  
Anita Gupta, membre du public  
Beth McCarthy, TSI  
Sue-Ellen Merritt, TTSI

### Comité d'appel des inscriptions :

Mary Ciotti, TSI (**présidente**)  
Lisa Barazzutti, membre du public  
Susan Clark, membre du public  
Gary Cockman, TTSI  
Kevin Kennedy, TTSI  
John Pretti, TSI

### Comité de discipline :

Lisa Barazzutti, membre du public (**présidente**)  
Geneviève Côté, TSI  
Roman Delicart, TTSI  
Kevin Kennedy, TTSI  
Michael Kopot, TSI  
Paula Klein, TSI  
Sylvia Pusey, membre du public  
Patricia Spindel, membre du public  
Colleen Zakoor, TTSI

### Comité d'aptitude professionnelle :

Lisa Barazzutti, membre du public (**présidente**)  
Geneviève Côté, TSI  
Roman Delicart, TTSI  
Kevin Kennedy, TTSI  
Michael Kopot, TSI  
Paula Klein, TSI  
Sylvia Pusey, membre du public  
Patricia Spindel, membre du public  
Colleen Zakoor, TTSI

### Comité des normes d'exercice :

Geneviève Côté, TSI (**présidente**)  
Linda Chodos, TSI  
Danny Gillard, TTSI  
Kenneth Gordon, TSI  
Suzanne Hainer, TTSI  
Shelley Hale, TTSI  
John Newman, TTSI  
Sylvia Pusey, membre du public  
Patricia Spindel, membre du public  
Joanne Turner, TSI

### Comité des candidatures :

Michael Kopot, TSI (**président**)  
Rachel Birnbaum, TSI

Roman Delicart, TTSI  
Danny Gillard, TTSI  
Anita Gupta, membre du public  
Patricia Spindel, membre du public

### Comité des élections :

Mukesh Kowlessar, TTSI (**président**)  
Mary Ciotti, TSI  
Roman Delicart, TTSI  
Zita Devan, membre du public  
John Pretti, TSI

### Comité de société professionnelle :

Norman MacLeod, membre du public (**président**)  
Rachel Birnbaum, TSI  
Danny Gillard, TTSI

### Comité financier :

Anita Gupta, membre du public (**présidente**)  
Jack Donegani, TTSI  
Joe Fecht, TSI  
Glenn Thompson, TSI  
Joanne Turner, TSI  
Colleen Zakoor, TTSI

### Comité de gouvernance :

Sue-Ellen Merritt, TTSI (**présidente**)  
Mary Ciotti, TSI  
Susan Clark, membre du public  
Geneviève Côté, TSI  
Zita Devan, membre du public  
Danny Gillard, TTSI

# Mise à jour sur le projet de loi 14, *Loi sur l'accès à la justice*

MARLENE ZAGDANSKI, DIRECTRICE, DES PLAINTES ET DE LA DISCIPLINE

Le numéro d'automne 2006 de *Perspective* (volume 5, numéro 2) de l'Ordre signalait le dépôt du projet de loi 14, Loi de 2006 sur l'accès à la justice, qui proposait entre autres de modifier la *Loi sur le Barreau* pour que la profession de parajuriste soit réglementée par le Barreau du Haut-Canada (« BHC »), organisme de réglementation de la profession juridique en Ontario. Le projet de loi proposait qu'il serait interdit à toute personne, autre qu'une personne titulaire d'un permis délivré par le BHC, de pratiquer le droit en Ontario ou de fournir des services juridiques en Ontario.

L'Ordre craignait que le projet de loi 14 propose de donner à l'expression « fournir des services juridiques » une signification si large qu'elle pourrait comprendre les services exécutés par un grand nombre de membres de l'Ordre, y compris ceux qui, par exemple, entreprennent des évaluations ou des enquêtes en matière de garde et de visite au nom du Bureau de l'avocat des enfants ou qui agissent à titre d'évaluateurs aux termes de la Loi sur le consentement aux soins de santé ou de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. L'Ordre a par conséquent présenté des observations au Bureau du procureur général, puis au comité permanent de la justice, par lesquelles l'Ordre a exprimé ses préoccupations et recommandé que le projet de loi soit modifié.

Le projet de loi 14 a maintenant été adopté par l'assemblée législative, après que des modifications ont été apportées par le comité permanent. La plupart des dispositions de l'Annexe C du projet de loi (l'annexe qui modifie la *Loi sur le Barreau*) sont entrées en vigueur le 1er mai 2007. Les membres de l'Ordre sont encouragés à examiner la *Loi sur le Barreau* récemment modifiée et tout particulièrement les dispositions suivantes :

- La partie 1.1, qui contient des dispositions qui, sous réserve de certaines exceptions, interdisent à toute personne, autre qu'un parajuriste ou avocat titulaire d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur le Barreau*, de pratiquer le droit en Ontario ou de fournir des services juridiques en Ontario;
- Les paragraphes 1(5), 1(6) et 1(7) qui établissent ce qu'on entend par « fournir des services juridiques » aux

termes de la *Loi sur le Barreau* (et qui inclut la représentation d'une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel); et,

- Le paragraphe 1(8) selon lequel certaines personnes sont réputées ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir de services juridiques, y compris « une personne qui agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession... régie par une autre loi du Parlement... qui réglemente expressément les activités de quiconque exerce cette profession... » (emphase ajoutée)

Autrement dit, les membres de l'Ordre qui « agissent dans le cadre normal de l'exercice » de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social sont réputés ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir de services juridiques aux termes du paragraphe 1(8). En outre, le BHC a, par le biais d'un règlement administratif, exempté certains groupes et individus d'être titulaires d'un permis délivré par lui.

Les membres de l'Ordre qui pensent que leurs services professionnels correspondent à la signification de la prestation de services juridiques aux termes de la *Loi sur le Barreau* (qui inclut la représentation d'une personne dans une instance) devront examiner leurs services professionnels dans le contexte de ces dispositions de la *Loi sur le Barreau*, afin de déterminer si ces services correspondent aux exceptions décrites au paragraphe 1(8) ou à l'une des exemptions approuvées par le BHC. On peut se reporter à la *Loi sur le*

*Barreau* en allant sur le site Internet [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Le site Internet du BHC est le suivant : <http://www.lsuc.on.ca>.

Lors de l'examen de leurs services professionnels, les membres de l'Ordre pourraient aussi réexaminer les champs d'application des professions de travailleur social et de technicien en travail social préparés par l'Ordre, qui se trouvent dans le Manuel du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre; on peut également consulter ce document sur le site Web de l'Ordre : [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org).

Le présent article ne prétend pas être un résumé complet de la *Loi sur le Barreau* et ne devrait pas remplacer un examen individuel des dispositions pertinentes de la loi.



# Mise à jour sur l'inscription

MINDY COPLEVITCH, MSS, TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

## Ce qui suit est une mise à jour sur le travail du service des inscriptions et du Conseil de l'Ordre :

### DIPLÔMÉS DES PROGRAMMES DE TRAVAIL SOCIAL ET DE TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

L'Ordre a mis en oeuvre un certain nombre de stratégies pour aider les récents diplômés en travail social et en techniques de travail social à devenir membres de l'Ordre.

- a) Le 10 mai 2006, le Conseil de l'Ordre a approuvé une modification du règlement sur les droits d'inscription. À compter du 1er janvier 2007, les nouveaux diplômés (celles et ceux qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre l'année au cours de laquelle ils ont obtenu leur diplôme dans le cadre d'un programme de travail social ou de techniques de travail social) bénéficieront d'une réduction des droits d'inscription, qui passeront de 370 \$ à 240 \$ et continueront à être calculés au prorata tous les trimestres. En outre, la cotisation annuelle pour ces nouveaux membres diplômés pour les deux années suivant leur adhésion sera de 240 \$, à condition que le paiement de la cotisation annuelle soit fait avant la date à laquelle une pénalité est imposée pour retard de paiement.
- b) Il arrive qu'une importante période de temps s'écoule entre le moment où les étudiants satisfont à toutes les exigences de leur programme d'études et de stages et la date à laquelle ils obtiennent officiellement leur diplôme universitaire ou collégial. Cela a créé pour certains étudiants de dernière année un frein dans leur recherche d'emploi. Pour remédier à cette situation, l'Ordre a mis en oeuvre une pratique d'inscription selon laquelle la registrateur peut délivrer un certificat d'inscription général à condition que le candidat accepte que son certificat d'inscription soit assorti de conditions ou restrictions. Cela indique que le certificat expirera automatiquement dans les 90 jours de la date de remise des diplômes, si l'Ordre n'a pas reçu une vérification écrite de l'établissement d'enseignement qui a décerné le diplôme universitaire en travail social, ou le diplôme collégial en techniques de travail social.

Si un candidat désire obtenir l'inscription de cette manière, un certain nombre de mesures doivent être

mises en place. Tout d'abord le doyen, le coordonnateur ou le directeur du programme de l'étudiant doit confirmer que le candidat a satisfait à toutes les exigences en matière d'études et de stages et qu'il est prévu qu'il obtienne son diplôme. Ensuite, le candidat doit signer un formulaire de déclaration selon lequel il consent que son certificat d'inscription soit assorti de conditions et restrictions.

Troisièmement, le candidat, comme c'est le cas pour tous les candidats, doit satisfaire à tous les critères d'inscription tels qu'ils sont énoncés dans le règlement sur l'inscription.

- c) Les étudiants de dernière année qui n'ont pas besoin d'être inscrits à l'Ordre avant la remise des diplômes sont invités à remettre une demande d'inscription à n'importe quel moment pendant l'année universitaire/collégiale. Il est possible d'obtenir une trousse de demande d'inscription en s'adressant à son établissement d'enseignement. Lorsque l'Ordre aura reçu la confirmation de la remise de diplôme à l'étudiant, la registrateur terminera l'examen de la demande d'inscription.

### COMITÉ D'APPEL DES INSCRIPTIONS

Le mandat du comité consiste à examiner les questions relatives à l'inscription des membres à l'Ordre. Par exemple, lorsque la registrateur de l'Ordre propose de refuser de délivrer un certificat d'inscription, elle doit signifier au candidat un avis de son intention, accompagné de ses motifs, et lui indiquer qu'il peut solliciter un examen écrit par le comité d'appel des inscriptions. Le comité travaille de façon constante à examiner, en temps opportun, environ 140 demandes reçues jusqu'à présent.

### FORMATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TITULAIRES DE CERTIFICATS D'INSCRIPTION PROVISOIRES

L'Ordre continue à travailler à la mise en oeuvre des exigences de formation supplémentaire telles qu'elles sont mentionnées dans le règlement sur l'inscription. Les membres de l'Ordre qui sont titulaires de certificats d'inscription provisoires ont signé un engagement à terminer avec succès, à la satisfaction de la registrateur, une formation supplémentaire approuvée par l'Ordre portant sur la déontologie du travail social et les normes d'exercice du travail social ou la déontologie des techniques de travail social et les normes d'exercice des techniques de travail social, suivant la catégorie de membre de l'individu.

# Mise à jour sur l'inscription

MINDY COPLEVITCH, MSS, TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

La registrature communiquera par écrit avec tous les membres qui détiennent un certificat d'inscription provisoire lorsque ce critère sera sur le point d'être mis en oeuvre.

Veillez noter que si vous détenez un certificat d'inscription provisoire, vous avez la responsabilité d'aviser l'Ordre de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone. La formation supplémentaire doit être suivie dans des délais précis. Si l'Ordre n'est pas informé de vos changements d'adresse, il ne sera pas responsable de la non livraison de votre courrier. Vous pouvez envoyer ces renseignements par courriel à [info@ocswws.org](mailto:info@ocswws.org) ou par télécopieur au 416-972-1512.

## POLITIQUE D'INSCRIPTION CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL SOCIAL AU GRANT MACEWAN COLLEGE, ALBERTA

Le programme de travail social offert en dehors de l'Ontario au Grant MacEwan College en Alberta (anciennement le Grant MacEwan Community College) a été récemment approuvé comme l'équivalent d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario dans un Collège des arts appliqués et de technologie.

## CANDIDATS FORMÉS À L'ÉTRANGER

Le programme des professionnels du travail social formés à l'étranger offert par l'Université Ryerson est un programme de transition qui délivre un certificat en *Pratique canadienne du travail social* aux professionnels du travail social formés à l'étranger qui désirent acquérir des connaissances pratiques du secteur des services sociaux en Ontario.

Les diplômés de ce programme qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre peuvent bénéficier, au même titre que les nouveaux diplômés des programmes de travail social et de techniques de travail social, de la cotisation de 240 \$ (à condition que la demande soit faite avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le certificat a été délivré). En outre, la cotisation annuelle pour ces membres pour les deux années suivant leur inscription reste à 240 \$, à condition que le paiement soit fait avant la date à laquelle une pénalité pour retard de paiement est imposée.

## ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM)

L'objectif de l'ARM est d'établir les conditions dans lesquelles les qualifications des **travailleurs sociaux** qui sont inscrits dans une province canadienne (une des dix provinces qui sont parties à l'accord) seront reconnues dans une autre province.

L'accord devait être signé avant la fin de mars 2007. En préparation à cette mesure, l'Ordre a commencé à étudier les processus d'inscription qui faciliteront l'inscription des candidats **travailleurs sociaux** qui sont inscrits, au moment de présenter leur demande à l'Ordre, dans une autre province canadienne.

## LA LOI SUR L'ACCÈS ÉQUITABLE AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

La Loi a été proclamée par le gouvernement provincial le 1er mars 2007. L'objectif principal de la Loi est d'abolir les obstacles et d'aider les professionnels ayant été formés à l'étranger à entrer dans leurs professions respectives et à les exercer. Cette Loi exige qu'au moins 34 parmi les professions réglementées de la province adoptent des pratiques d'inscription justes, transparentes, impartiales et expéditives.

Pour pouvoir se conformer à la Loi, l'Ordre procède en ce moment à la mise en place de processus d'inscription internes qui veilleront à ce que toutes les demandes d'inscription soient examinées assez rapidement. Pour accroître la transparence de nos exigences d'entrée en pratique, l'Ordre passe en ce moment en revue l'information contenue sur son site Web et dans sa documentation imprimée.

*Si vous avez des questions concernant le processus d'inscription, veuillez contacter Mindy Coplevitch, MSS, TSI, directrice de l'inscription, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 203, ou par courriel à : [mcoplevitch@ocswws.org](mailto:mcoplevitch@ocswws.org).*

## Journée de l'assemblée annuelle et de l'éducation : Une autre activité réussie



L'équilibre essentiel : l'excellence professionnelle, l'autogestion de la santé, tel était le thème de la Journée de l'assemblée annuelle et de l'éducation de 2007 de l'Ordre, qui a eu lieu le 22 juin 2007 à l'auberge Old Mill à Toronto. Une fois de plus, cette activité a remporté un énorme succès et attiré environ 400 membres qui ont participé soit en personne, soit par le biais de la diffusion Internet. Les évaluations de la journée ont été extrêmement positives, et nous remercions tous les membres qui ont assisté à l'activité, ainsi que les conférencières et conférenciers suivants qui en ont assuré le succès.

**Marian Pitters**  
**Rick Csiernik, PhD, TSI**  
**Roberta Boughton, M. Éd., NCGC et Chantal Dubois, BA, CPGC**  
**Mukesh Kowlessar, TTSI**  
**Karen Faith, BSS, M. Éd., M.Sc., TSI**  
**Debbie Tarshis**  
**Sharon Bieck-Shangrow, MSS, TSI, et Monita Persaud**  
**Robert Maunder, M.D., FRCPC**

La journée a commencé par l'assemblée annuelle de l'Ordre, qui a été suivie par l'allocution d'ouverture, prononcée par Marian Pitters et intitulée « *Prendre soin de soi* ». Celle-ci a été très bien accueillie par les délégués; une personne a fait ce commentaire : « Marian était informative, pleine d'humour et interactive ! » Après le déjeuner, les délégués ont assisté à des réunions en petits groupes portant sur une variété de sujets, notamment : *Bien-être en milieu de travail, Jeu compulsif chez les femmes, Programmes d'aide sociale en Ontario et Mauvais traitements des*

*personnes âgées*. Voici quelques commentaires que nous avons reçus après les séances de l'après-midi :

« *Séance très informative, excellent orateur. Sujet extrêmement pertinent à mon travail... j'en ai retiré beaucoup d'informations. Merci.* »

« *Chercheuse ayant de grandes connaissances, très réfléchie, bonne oratrice. Très modeste, ouverte aux réactions. J'ai beaucoup appris. Excellent.* »

« *Propos très informateurs, bien présentés, clairs, concis et utiles.* »

Notre activité remporte chaque année de plus en plus de succès. Cette année, quelques semaines après l'envoi de la brochure aux membres, nous avons atteint le maximum d'inscriptions, et c'est pourquoi, malheureusement, certains membres qui auraient voulu y assister n'ont pas pu le faire. Alors qu'on se félicite chaque année de la popularité croissante de l'activité, il est regrettable que cette année tous ceux qui étaient sur la liste d'attente n'aient pas pu y assister. Nous espérons que les membres ont pu participer le matin grâce à la diffusion Internet et profiter des diapos des présentateurs qui se trouvent sur le site Web de l'Ordre au [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org).

Nous tiendrons compte de la réaction extraordinaire qu'a suscitée la Journée de l'assemblée annuelle et de l'éducation pour planifier l'assemblée de 2008. Nous espérons vous y voir l'année prochaine!

# Notes sur la pratique : Processus d'évaluation et établissement des objectifs : inaltérables ou modifiables ?

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions qui sont régulièrement traitées par le service de la pratique professionnelle et le comité des plaintes et qui peuvent influencer la pratique de tous les jours. Les notes offrent une orientation générale uniquement et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, car les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation.

## ÉVALUATION – ÉLÉMENT CRUCIAL DE LA PRATIQUE

L'importance de l'évaluation dans l'exercice du travail social et des techniques de travail social est indéniable, indépendamment de l'orientation théorique ou du cadre de travail de l'individu. En commençant par les expériences de la salle de classe et du travail sur le terrain des programmes d'études en travail social et en techniques de travail social, l'accent est placé sur l'importance des cadres théoriques et sur l'intégration de la théorie dans la pratique. Dans la pratique professionnelle, on reconnaît que le processus d'évaluation, qui tient compte d'une multiplicité et d'une complexité de facteurs, est indispensable pour

comprendre le client. Cette compréhension mène à la conceptualisation des problèmes du client, qui à son tour est utilisée pour établir une compréhension commune du problème avec le client et un contrat qui présente les résultats désirés, les objectifs particuliers et les moyens pour les atteindre. À partir de cette base, le travail peut commencer. Ne pas établir une telle fondation, c'est comme si l'on construisait une maison sur des sables mouvants : cela entraîne rapidement de sérieux problèmes. Dans l'exercice du travail social et des techniques de travail social, cela peut causer des préjudices pour le client. Examinez le scénario suivant :

Daniel, fils de 12 ans de parents séparés, est envoyé voir une travailleuse sociale par sa mère, qui pense qu'il a besoin de counseling en raison de la séparation de ses parents et que cela lui donnera un milieu neutre où il pourra exprimer ses sentiments. La travailleuse sociale rencontre chaque parent individuellement lors d'une séance d'une heure, puis voit Daniel une fois par semaine pendant 10 séances. Lors du contact initial, la mère et Daniel ont exprimé leur inquiétude du fait qu'en raison du stress qu'il connaît, il a de la difficulté à se concentrer à l'école et son rendement scolaire a baissé. Après deux séances avec Daniel, la travailleuse sociale conclut que celui-ci a des « difficultés d'apprentissage » et commence avec lui une série d'exercices visant à améliorer son attention et sa mémoire. Cependant, le membre ne partage ni avec les parents ni avec le client ce changement d'orientation des services, et le fait qu'elle soit passée de counseling lié à la séparation des parents de Daniel à des exercices éducatifs avec ce dernier.

### Ce scénario fait intervenir les normes de l'Ordre qui suivent :

- On rappelle aux membres que le client et le membre « travaillent ensemble à l'établissement et l'évaluation d'objectifs<sup>1</sup> » et qu'ils « respectent et favorisent l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres... en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels ils veulent se pencher et de la manière dont ils veulent s'y attaquer<sup>2</sup> ». Si le membre change la conceptualisation qu'il a des problèmes du client, et que cela l'entraîne à modifier son approche ou ses services, il doit en discuter avec le client, et s'assurer que ce dernier est d'accord avant d'aller de l'avant.

<sup>1</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe I, interprétation 1.1

<sup>2</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe I, interprétation 1.3

# Notes sur la pratique : Processus d'évaluation et établissement des objectifs : inaltérables ou modifiables ?

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Les exigences auxquelles doivent répondre les travailleuses et travailleurs sociaux en ce qui concerne la documentation de leurs évaluations, diagnostic, formulation, plan et principaux éléments du contrat<sup>3</sup>, et la participation avec les clients à

l'établissement et l'évaluation d'objectifs, constituent le fondement de tout ce qui va suivre. Il est également crucial que le membre possède une bonne connaissance de soi. Examinez le scénario suivant :

Michael est âgé de 9 ans et ses parents sont en litige au sujet des droits de garde et de visite. Avec le consentement de ses deux parents, Michael est envoyé voir une travailleuse sociale qui est supposée lui offrir des services de counseling afin de l'aider à faire face à la séparation de ses parents et au stress associé au litige en cours. La travailleuse sociale voit chacun des parents lors de séances individuelles, puis fournit à Michael des services de counseling au cours d'une série de séances hebdomadaires. Quelques mois après la fin des séances avec Michael, l'avocat du père demande à la travailleuse sociale une lettre au sujet de la thérapie dispensée à Michael. Sans contacter ses clients – Michael, sa mère et son père – la travailleuse sociale rédige la lettre dans laquelle elle exprime ses opinions et ses conclusions qui sont en faveur du père. La nature des opinions de la travailleuse sociale reflétait celles qui sont généralement exprimées dans les rapports sur les droits de garde et de visite, alors que le but formulé du contact était de fournir des services de counseling pour aider Michael à faire face à la séparation hautement conflictuelle de ses parents; de plus, les contacts de la travailleuse sociale avec les parents avaient été minimums.

Le scénario ci-dessus soulève un certain nombre de questions et fait intervenir les normes suivantes de l'Ordre :

- La question de savoir s'il est possible de divulguer les renseignements sur le client à une tierce partie doit être examinée attentivement : « Avant de divulguer l'information contenue dans un dossier qui se rapporte à plus d'un client, par exemple, à un couple, une famille, un groupe... les membres de l'Ordre doivent avoir l'autorisation de chaque client<sup>4</sup> ». En outre, « les membres de l'Ordre informent les clients des paramètres des renseignements devant être divulgués et s'efforcent de les prévenir des conséquences possibles de telles divulgations<sup>5</sup> ». Même en ayant le consentement voulu, un membre pourrait ressentir qu'il n'est pas opportun de divulguer des renseignements, par exemple dans le contexte d'instances judiciaires acrimonieuses, et il devrait prendre des mesures pour faire connaître cette préoccupation au client.
- En fournissant des renseignements sur leurs clients à une tierce partie, « les membres de l'Ordre ne font pas de déclarations dans le dossier ... ni n'émettent ni ne signent de certificat, rapport ou autre document..., qu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir être faux,

trompeurs ou autrement inopportuns<sup>6</sup> ». Un document fourni par un membre devrait par conséquent porter sur la nature du contact du membre avec le client et ne pas comporter des opinions sur des questions qui n'ont pas été traitées dans le cadre des services fournis.

- Les situations hautement conflictuelles sont très tendues pour toutes les parties, y compris les membres. Ceux-ci doivent être « conscients de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'impact que cela peut avoir sur leurs relations professionnelles avec leurs clients<sup>7</sup> ». Le dossier devrait : « rapporter avec impartialité et objectivité les facteurs pertinents à la situation du client. Le dossier fait une nette distinction entre les observations et les opinions du membre de l'Ordre et l'information donnée par le client<sup>8</sup> ». Le dossier devrait être également « dépourvu de préjugé et de commentaires discriminatoires<sup>9</sup> ».

Si la travailleuse sociale dans le scénario précédent avait fait preuve de cette transparence personnelle, clinique et contractuelle, cela aurait contribué grandement à mettre l'accent sur sa pratique et l'aurait aidée à éviter de se trouver dans une situation dangereuse qui n'était pas dans l'intérêt de ses clients.

<sup>3</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe IV, note 3. (g)

<sup>4</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe IV, interprétation 4.3.6

<sup>5</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe V, interprétation 5.1.5

<sup>6</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe IV, interprétation 4.1.7

<sup>7</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe I, interprétation 1.5

<sup>8</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe IV, note 2. (b)

<sup>9</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 Principe IV, note 2. (e)

# Notes sur la pratique : Processus d'évaluation et établissement des objectifs : inaltérables ou modifiables ?

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

## RÉEXAMINER LES OBJECTIFS

Alors qu'il est essentiel de se concentrer sur les objectifs dont il a été convenu à la suite de l'évaluation initiale, l'évaluation doit se faire de manière continue et les objectifs peuvent être réexaminés. Examinez le scénario suivant :

Maria, mère de trois enfants, vient de se séparer et cherche à obtenir des services de counseling pour l'aider à faire face à la perte récente de son emploi et au stress domiciliaire. L'organisme auquel elle s'adresse lui offre jusqu'à six séances et lui explique cela au départ. Les objectifs dont elle et le membre conviennent sont donc modestes, compte tenu de la nature des services à délai déterminé qui lui sont offerts. Elle et le membre conviennent que le but ultime sera de la connecter à d'autres ressources qui pourraient lui apporter l'assistance continue dont elle a besoin. Cependant, après la troisième séance, Maria appelle le membre pour l'informer que ses enfants ont été appréhendés par les services de la protection de l'enfance. Naturellement, étant profondément bouleversée, elle demande au membre de contacter l'agence de la protection de l'enfance, ce à quoi le membre acquiesce. Le membre et Maria décident alors, d'un commun accord, que leur but immédiat est de déterminer ce que doit faire Maria pour que ses enfants lui soient rendus. Le membre plaide auprès de l'employeur de Maria pour que son contrat soit prolongé de deux séances, chose qu'il obtient. Maria et le membre s'attaquent aux questions urgentes à régler avec les services de la protection de l'enfance, puis Maria est orientée vers des ressources qui lui apporteront un soutien continu pour faire face à ses questions personnelles et familiales et pour l'aider à trouver un emploi.

Dans le cas présent, le membre était conscient de « la raison d'être, du mandat et de la fonction » de son organisme, et de « la manière dont cela influe sur les relations professionnelles avec les clients et les restreint<sup>10</sup> » et en était également conscient dans son contact initial, et lorsqu'une crise est survenue, il a été capable de renégocier avec le client afin de porter son attention sur la question immédiate de l'appréhension des enfants. Le membre a également pris de façon adéquate la défense de sa cliente<sup>11</sup> et a réussi à prolonger les séances pour que lui et la cliente puissent reprendre leur contrat initial.



<sup>10</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 principe I, interprétation 1.7

<sup>11</sup>Code de déontologie et normes d'exercice, 2000 principe III, interprétation 3.12

# Notes sur la pratique : Processus d'évaluation et établissement des objectifs : inaltérables ou modifiables ?

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Comme cela a déjà été établi, il est crucial que le client participe à l'établissement d'objectifs. Cela est plus difficile cependant lorsque le client est une famille et plus particulièrement une famille déchirée par les conflits et dont les membres n'arrivent

pas à s'entendre pour trouver une solution. Ce défi est encore accru lorsque l'objectif d'une intervention est imposé par un organisme externe :

Jill, jeune fille de 14 ans, vit avec sa mère et son beau-père, et n'a pas de contact avec son père biologique. Celui-ci est allé en cour pour que son droit de visite lui soit restitué. Le juge ordonne des services de counseling en vue d'une réconciliation, et la travailleuse sociale est retenue. Elle rencontre Jill pendant 12 séances et au cours de celles-ci Jill fait constamment savoir qu'elle ne veut pas de contact avec son père. Avec le consentement de Jill, la travailleuse sociale fait connaître la position de Jill aux deux parents et à l'avocat de chacune des parties, y compris Jill. Elle recommande que Jill soit encouragée par sa mère et son beau-père à participer aux séances de counseling et que tous les deux, ainsi que le père biologique participent également au counseling pour savoir comment aider le mieux possible Jill à renouer contact avec son père. Jill continue à faire savoir à la travailleuse sociale qu'elle ne veut ni avoir de contact avec son père ni poursuivre le counseling. La mère et le beau-père de Jill indiquent qu'ils n'insisteront pas pour que Jill poursuive le counseling.

Il est clair que même s'il y avait un accord initial, il n'y a plus de consensus au sujet du contrat, et l'objectif ne sera pas atteint. La travailleuse sociale a décidé de réexaminer avec toutes les parties les objectifs qu'ils avaient convenus d'atteindre ensemble et de les réévaluer afin de déterminer si le travail peut continuer.

Est-ce que les évaluations et les objectifs établis sont inaltérables ou modifiables? Ni l'un ni l'autre. Ce qui est nécessaire c'est une évaluation et une conceptualisation initiales des problèmes, une définition collaborative des objectifs et une entente au sujet des

éléments clés du contrat. Cette solide fondation fournira un point de convergence et une transparence pour le travail qui suivra. Les membres doivent aussi être sensibilisés à leurs propres réactions et aux nouvelles informations et situations, et doivent travailler avec le client ou système de clients pour réexaminer et, le cas échéant, renégocier les objectifs. Les membres sont encouragés, en particulier lorsqu'ils traitent des situations complexes ou très conflictuelles, à rechercher la consultation.

## Q. et R.



Q. et R. est une nouvelle rubrique de *Perspective* qui répondra aux questions des membres sur divers sujets se rapportant à l'Ordre et à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Si vous avez des questions, veuillez les envoyer par courriel à Yvonne Doyle, coordonnatrice des communications, à [ydoyle@ocswssw.org](mailto:ydoyle@ocswssw.org). Nous ne publions pas toutes les questions dans les numéros de *Perspective*, mais nous répondons à toutes.

**Au cours de l'assemblée annuelle de cette année, les membres ont soulevé un certain nombre de questions. Nous sommes heureux d'avoir la possibilité de répondre aux questions des membres et vous trouverez ci-dessous certaines des questions qui ont été traitées lors de l'assemblée :**

**Q: Est-ce que l'Ordre prévoit avoir une catégorie de membres inactifs et quels sont ceux qui y seraient inclus?**

**R:** Lors de sa réunion en septembre 2006, le Conseil a approuvé en principe une catégorie de membres inactifs. Cette catégorie comprendrait: 1) les membres retraités de l'Ordre, qui n'ont pas l'intention de recommencer à exercer activement mais qui désirent maintenir leur inscription à l'Ordre et continuer à se dire travailleuses/travailleurs sociaux ou techniciennes/techniciens en travail social, et 2) les membres de l'Ordre qui n'exercent pas le travail social ou les techniques de travail social en raison, par exemple, de congés parentaux, de maladie ou d'invalidité et qui ont l'intention de recommencer à exercer leur profession. Le Conseil a décidé de ne pas inclure les membres sans emploi ou ceux qui vivent en dehors de l'Ontario dans la catégorie des membres inactifs en raison des difficultés associées à la vérification et au contrôle de ces circonstances. L'introduction d'une catégorie de membres inactifs exigerait une modification du Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*. L'Ordre prévoit demander au ministère des Services sociaux et communautaires de vérifier s'il aurait son soutien pour modifier le Règlement sur l'inscription à ce sujet.

**Q: Pourquoi l'Ordre ne permet-il pas à ses membres de présenter des motions et de proposer des directives en matière de politique lors de l'assemblée annuelle?**

**R:** L'Ordre a été créé en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (LTSTTS) qui en précise l'objet principal, à savoir servir et protéger l'intérêt public. Les objets énoncés dans la LTSTTS définissent le pouvoir et les responsabilités de l'Ordre, et toute activité de l'Ordre doit soutenir ces objets. Essentiellement, l'Ordre tire son orientation de la loi, et le Conseil est le corps dirigeant qui établit les politiques conformément à la LTSTTS, aux règlements pris en application de la LTSTTS, et autres lois pertinentes. Cela est typique d'un organisme de réglementation. Par contre, les organismes de membres, comme les associations professionnelles, comptent sur les directives de leurs membres car leur mandat consiste, en partie, à promouvoir les intérêts des membres de la profession.

**Selon les règlements administratifs de l'Ordre :**

- Le but de l'assemblée annuelle de l'OTSTTSO est d'informer les membres de l'Ordre sur les activités du Conseil et de l'Ordre.
- Les affaires de l'assemblée annuelle comprennent les rapports du Conseil, du vérificateur et d'un ou de plusieurs comités du Conseil.
- Une période de questions/réponses permet aux membres de l'Ordre de poser des questions sur les rapports.
- Aucune motion ne sera proposée et aucun vote ne sera tenu lors de l'assemblée annuelle des membres

Alors que pendant l'assemblée annuelle les membres sont invités à poser des questions et non à présenter des motions, leurs commentaires sont toujours fort appréciés, à la fois lors de l'assemblée annuelle ou pendant toute l'année. À la suite des commentaires des membres, le Conseil a approuvé récemment une réduction des droits d'inscription. L'Ordre consulte régulièrement les membres pour connaître leurs opinions et idées, par exemple, par le biais de consultations sur les normes d'exercice et le programme pilote de maintien de la compétence. Les membres qui s'intéressent à l'élaboration de politiques pour l'OTSTTSO pourraient vouloir envisager de se porter candidats pour devenir membres du Conseil.

**Q: Pourquoi l'Ordre n'offre-t-il pas une assurance responsabilité professionnelle à ses membres?**

**R:** Le mandat d'un organisme de réglementation, tel que l'Ordre, consiste à protéger l'intérêt public. L'un des objets de l'Ordre est de recevoir les plaintes déposées contre ses membres, de faire enquête sur ces plaintes et de traiter des questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité. L'un des buts de l'assurance responsabilité professionnelle est de fournir une protection contre les coûts associés à une défense disciplinaire liée à une faute professionnelle, aux erreurs dans le cours de l'exercice de leurs devoirs professionnels. Il s'agirait par conséquent d'un conflit d'intérêts si l'Ordre offrait une assurance responsabilité professionnelle à ses membres. Généralement, ce sont les associations professionnelles, dont le mandat est de promouvoir la profession et les intérêts de leurs membres, qui offrent une assurance responsabilité professionnelle dans le cadre des avantages offerts à leurs membres,

Alors que dans certaines provinces, la réglementation d'une profession a été déléguée à une association professionnelle, cela n'est pas le cas en Ontario où, jusqu'à présent, la réglementation d'une profession a été déléguée à la profession par la création, par l'intermédiaire d'une loi, d'un organisme de réglementation professionnel spécifique.

# Tableau d'affichage

## Titres et désignations

On rappelle aux membres de l'Ordre que, conformément au Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ils sont tenus d'employer les titres de « Travailleuse ou Travailleur social » ou de « Travailleuse ou Travailleur social inscrit », de « Technicienne ou Technicien en travail social » ou de « Technicienne ou Technicien en travail social inscrit », suivant qu'ils exercent le travail social ou les techniques de travail social. Le Règlement sur l'inscription exige également que les membres emploient la désignation TSI ou TTSI dans les documents qu'ils utilisent dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Ces exigences visent à informer clairement le public que les personnes qui leur fournissent des services de travail social et de techniques de travail social sont des membres de l'Ordre et qu'ils sont tenus de satisfaire aux normes et exigences des professions.

## Avis de changement de coordonnées

Si vous changez d'employeurs ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans les 30 jours. L'Ordre est tenu d'avoir les adresses professionnelles de ses membres à jour et de les mettre à la disposition du public. Les avis de changements d'adresse peuvent se faire par notre site Web [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org), par courriel à [info@ocswssw.org](mailto:info@ocswssw.org), par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre. En plus de donner votre nouvelle adresse, n'oubliez pas de donner votre ancienne adresse et votre numéro d'inscription à l'Ordre. Si vous changez de nom, veuillez informer l'Ordre de votre ancien nom et de votre nouveau nom par écrit et inclure, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. L'information peut être envoyée par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

## Participation au travail de l'ordre

Si vous êtes intéressé(e) à participer à titre de bénévole à l'un des comités ou groupes de travail de l'Ordre, veuillez envoyer un courriel à Trudy Langas, [tlangas@ocswssw.org](mailto:tlangas@ocswssw.org) pour recevoir un formulaire de demande. L'Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des non-membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités statutaires énoncées dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi que par les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre.

## Réunions du conseil

Les réunions du Conseil de l'Ordre sont publiques et se tiennent dans les bureaux de l'Ordre à Toronto. Les visiteurs assistent à titre d'observateurs uniquement. Les places à ces réunions sont limitées. Pour faire une réservation, veuillez envoyer votre demande à l'Ordre par télécopieur au 416-972-1512 ou par courriel à Trudy Langas, à [tlangas@ocswssw.org](mailto:tlangas@ocswssw.org)

Veuillez consulter le site Web de l'Ordre pour connaître les dates des prochaines réunions du Conseil.





Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

**MANDAT :**

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège les intérêts du public en réglementant l'exercice des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social et en favorisant l'excellence dans le cadre de ces professions.

**VISION :**

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social s'efforce d'atteindre une excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir les intérêts du public, de réglementer ses membres et d'être responsable et accessible auprès de la communauté.

*Perspective* est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ce bulletin est publié deux fois par an.

**ÉDITEUR :**

Yvonne Doyle

**CONCEPTION GRAPHIQUE :**

LAM Marketing et Design  
www.lam.ca

Poste-publications : 40712081

Imprimé au Canada

**COMMENT NOUS JOINDRE :**

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor est  
bureau 1000  
Toronto, Ontario M4W 1E6

Téléphone : 416-972-9882  
N° sans frais : 1-877-828-9380  
Télécopieur : 416-972-1512  
Courriel : info@ocswssw.org  
www.ocswssw.org

**PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :**

**BUREAU DE LA REGISTRATEURE**

**Glenda McDonald**

*Registrateure*  
Poste 200 ou courriel :  
registrar@ocswssw.org

**Carolyn Daniels**

*Registrateure adjointe*  
Poste 206 ou courriel :  
cdaniels@ocswssw.org

**Trudy Langas**

*Adjointe de direction*  
Poste 219 ou courriel :  
tlangas@ocswssw.org

**Pat Lieberman**

*Chef des relations avec le Conseil et les employés*  
Poste 207 ou courriel :  
plieberman@ocswssw.org

**S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.**

**INSCRIPTION**

**Mindy Coplevitch**

*Directrice*  
Poste 203 ou courriel :  
mcoplevitch@ocswssw.org

**Susanne Pacheco**

*Coordonnatrice de l'inscription*  
Poste 213 ou courriel :  
spacheco@ocswssw.org

**Ema Sevdina**

*Administratrice de l'inscription*  
Poste 204 ou courriel :  
esevdina@ocswssw.org

**Elaine Hall**

*Administratrice de l'inscription*  
Poste 214 ou courriel :  
ehall@ocswssw.org

**S'adresser à Mindy, Susanne, Ema ou Elaine pour toutes questions au sujet du processus d'inscription.**

**Frances Ma**

*Adjointe à l'inscription*

**Angella Rose,**

*Adjointe à l'inscription*

**Pour des renseignements**

**généraux sur l'inscription,** envoyer un courriel à :  
registration@ocswssw.org

**SERVICES AUX MEMBRES/ADMINISTRATION**

**Lynda Belouin**

*Chef de bureau (bilingue)*  
Poste 212 ou courriel :  
lbelouin@ocswssw.org

**Anne Vezina**

*Administratrice, Services aux membres (bilingue)*  
Poste 211 ou courriel :  
avezina@ocswssw.org

**Catherine Painter**

*Adjointe à l'information*

**Nadira Singh**

*Adjointe à l'information*

**S'adresser à Lynda, Anne, Catherine ou Nadira pour tous renseignements généraux, renseignements sur le statut d'un membre et renseignements concernant le tableau et pour les changements d'adresse.**

**Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à :  
info@ocswssw.org**

**Veillez communiquer avec Lynda pour des renseignements et vos questions au sujet de la constitution en société professionnelle.**

**PLAINTES ET DISCIPLINE**

**Marlene Zagdanski**

*Directrice*  
Poste 208 ou courriel :  
mzagdanski@ocswssw.org

**Anastasia Kokolakis**

*Adjointe administrative*  
Poste 210 ou courriel :  
akokolakis@ocswssw.org

**S'adresser à Marlene ou Anastasia pour toutes questions relatives aux plaintes, à la discipline et aux rapports obligatoires.**

**FINANCES**

**Eva Yueh**

*Administratrice financière*  
Poste 209 ou courriel :  
eyueh@ocswssw.org

**COMMUNICATIONS**

**Yvonne Doyle**

*Coordonnatrice des communications*  
Poste 220 ou courriel :  
ydoyle@ocswssw.org

**Contactez Yvonne au sujet du site Web, du bulletin, du Rapport annuel et autres publications.**

**PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES**

**Pamela Blake**

*Directrice*  
Poste 205 ou courriel :  
pblake@ocswssw.org

**Nancy Martin**

*Attachée de pratique professionnelle*  
Poste 225 ou courriel :  
nmartin@ocswssw.org

**S'adresser à Pamela ou Nancy pour toutes questions relatives à l'exercice de la profession.**

**INFORMATION TECHNOLOGIE**

**Cristian Sandu**

*Spécialiste de soutien IT*  
Poste 115 ou courriel :  
csandu@ocswssw.org

**RAPPEL :**

Si vous changez d'employeur ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans un délai de 30 jours. Nous sommes tenus de mettre à la disposition du public la dernière adresse professionnelle de nos membres. Les informations relatives aux changements d'adresse peuvent être envoyées par courrier électronique à :  
info@ocswssw.org, par télécopieur à 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse de notre bureau. Les changements d'adresse doivent être faits par écrit et inclure votre numéro d'inscription, votre ancienne et votre nouvelle adresse.